

Le mémoire de faillite peut servir de support à l'action du curateur qui s'oppose à la demande d'effacement

Entreprise personne physique - Faillite - Effacement - Fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite - Compétences de gestion - Absence de comptabilité régulière - Poursuite d'une activité déficitaire

Le ministère public dispose, compte tenu de sa mission de surveillance et des prérogatives qui lui sont dévolues par le livre XX du Code de droit économique, de la faculté de déposer, tant au civil qu'au pénal, le mémoire de faillite déposé par le curateur au dossier de la faillite en application de l'article XX.153 du Code de droit économique, dès lors qu'il sert de support à son action.

Le fait « d'avoir entrepris une activité sans disposer des compétences de gestion légalement requises, en recourant à l'intervention purement formelle d'un tiers pour y suppléer », ce tiers n'étant jamais intervenu d'une quelconque manière dans la gestion de l'entreprise et le fait « d'avoir poursuivi une activité déficitaire sans comptabilité simplifiée correctement tenue [...] », « tout en accumulant un passif fiscal [...] » et social constituent des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite. Dans ces conditions, la demande d'effacement déposée par le failli fut déclarée non fondée.

Émilie VANHOVE
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Liège (7^e ch. D), 6 septembre 2022, R.G. n° 2022/RG/626